

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 22/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 10/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Coopérative agricole de Juniville
La justice
08360 TAIZY

Références : S2-NiM/JoL - n°22/224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2022 dans la Coopérative agricole de Juniville implantée La Justice 08360 TAIZY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Coopérative agricole de Juniville
- La Justice 08360 TAIZY
- Code AIOT dans GUN : 0005701182
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le complexe céréalier de la coopérative agricole de Juniville à Taizy dispose d'une capacité de stockage de 24 600 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des échéances.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	AP de Mise en Demeure du 18/02/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-83 du 18 février 2022. Cet arrêté peut être levé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des températures
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit : Silo vertical : Sondes thermométriques fixes comportant un câble avec 4 niveaux de détection par cellule et une diffusion de l'alarme au niveau de la visualisation sur écran [...] Les sondes thermométriques reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. [...] L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance,...). [...]
Constats : L'exploitant a remplacé la seconde partie de son système de contrôle de la température (environ la moitié de ses sondes thermométriques et le logiciel associé ont été remplacés en 2021). Ainsi, son système de contrôle de la température est opérationnel. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-83 du 18 février 2022 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet